

Mun/A.

TERITTOIRE DU RUANDA-URUNDI

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL

Agri
N° 12/4593/1345/D.

Transmis copie pour information à
Messieurs: - les Résidents(deux)
- les Administrateurs de
Territoire(tous)
- les Chefs de Service(tous)

Usumbara, le 22 juin 1954
Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.c.

Le Directeur Provincial du Personnel,
M. ROSENTHAL,

Ruhengeri



2384

MESSAGE AVION

PROGOU (TOUS)

CONGO BELGE
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION.

N° 12/349 du 14 juin 1954

Ref. M 1211/01,717 du 4 mai 1954 objet signalement stop Vous
informe Minicol avoir approuvé projet réforme procédare signalement
personnel européen stop Arrête royal modifiant statut interviendra
incessamment stop Procédure dont question devoir être appliquée dès
à présent stop Attire votre attention sur instructions complémentaires
suivantes.

1° Détermination du supérieur hiérarchique compétent pour proposer
le signalement au 1er degré:

Principe: c'est le chef qui occupe l'échelon hiérarchique
immédiatement inférieur à l'échelon de révision tel que
determiné par projet article 112 bis (cir. M du 4 mai
1954, annexe II - ctr. également exemples cités dans
l'annexe III)

Exceptions: lorsque l'agent relève directement de l'autorité
qualifiée pour proposer signalement au dernier degré
le 1er et le dernier degré se confondent.

2° Nombre d'exemplaires des bulletins de signalement à établir

- même nombre que par le passé
- même nombre lorsque bulletin signalement être remplacé par fiche
de reconduction

3° Remise à l'agent du bulletin de signalement ou de la fiche de
reconduction qui lui est destinée:

- autorité compétente: l'autorité qualifiée pour proposer le
signalement au dernier degré

- procédure: envoi à l'agent par la voie hiérarchique avec accusé
de réception à retourner par l'agent. En cas
de recours l'accusé de réception est transmis
avec le recours administratif à l'autorité
compétente pour statuer sur celui-ci, cas des
agents en congé. même procédure par
intermédiaire Département Colonies.

4° Fiche de reconduction

2000 exemplaires stenciles vous sont transmis par courrier avion

Remarque: les instructions contenues dans la circulaire n° 12/18
du 5 mai 1953 incompatibles avec la nouvelle procédure
seront abrogées ou amendées incessamment.

CONGO

Mu/A.
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-

Agri
Usumbura, le 15 mai 1954.-

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL.- N° 12/3.494 / 1.195 / B.15

1238 pers
Transmis copie pour information à
Messieurs: - les Résidents (deux)
- les Chefs de Service (tous)
- les Administrateurs de
Territoire (tous)

Usumbura, le 15 mai 1954.
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.
Pour Le Directeur Provincial du Personnel,
Le Chef de bureau,
L. RENSON,

L. Renson

CONGO BELGE
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION

Leopoldville, le 4 mai 1954.-
N° 1211/013717

OBJET:

Signalement
- décentralisation
- accélération de la procédure.

Annexes:

Monsieur le Gouverneur de Province(TOUS),

J'ai l'honneur de vous faire parvenir,
sous ce pli, quelques exemplaires de la lettre n° 1211/12'416
du 22 avril 1954 par laquelle j'ai soumis à Monsieur le
ministre des Colonies un projet de réforme de la procédure
en vue de l'élaboration du signalement du personnel de la
Colonie.

Je vous saurais gré de vouloir bien faire
procéder à la répartition de cette documentation entre les
différents services et districts de votre ressort.

Vous trouverez également, sous ce pli, un
certain nombre de copies d'une note analytique concernant
la même matière et destinée à l'échelon "Territoire".

x

x

x

Il conviendra, à l'occasion de la transmission
de ces documents, d'inviter leurs destinataires à n'entamer
la rédaction d'établissement du signalement qu'après en
avoir reçu l'ordre de votre part.

De mon côté, dès réception de la réponse du
Chef du Département, je vous ferai part de sa décision.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, a.i.
N. Welvaert,
sé:N.Welvaert.-

N/J. --

CONGO BELGE
1re DIRECTION GENERALE
2me DIRECTION

Leopoldville, le 22 - 4 - 1954.

N° 1211/012416

OBJET:

Signalement
- décentralisation
- accélération de la
procédure.

En annexe : projets de textes
et commentaires
succincts.

A Monsieur le Ministre des Colonies
à
BRUXELLES.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-dessous, mes propositions concernant la réforme de la procédure de signalement organisée par les articles 110 et suivants du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique.

Cette réforme, à laquelle j'attache une grande importance et que je souhaite voir réalisée dans le plus bref délai possible, vise essentiellement :

- 1/ à alléger les tâches de l'autorité supérieure, qui non seulement eut à se prononcer sur plus de 500 recours lors de la réalisation du mouvement du 1er janvier 1954, mais eut à connaître de quelque 7.000 signalements dans l'ensemble;
- 2/ à accélérer la procédure de signalement;
- 3/ à décentraliser au profit des Gouverneurs de Province, dont l'autorité se trouverait renforcée, tout en donnant plus de garanties au personnel. Il devient impossible pour l'autorité supérieure de connaître suffisamment les milliers d'agents dont la cote est en jeu; le Gouverneur de Province, par contre, peut connaître son personnel.

Les moyens mis en oeuvre pour atteindre ces deux objectifs sont : décentralisation et reconduction des signalements.

I.- DECENTRALISATION.

a/ Etablissement du signalement :

Principe : Conformément à la suggestion émise par les Conseillers d'Organisation, le nombre des échelons hiérarchiques intervenant dans la procédure sera ramené à deux au maximum.

Modalités d'application :

Les propositions de signalement concernant les agents exerçant des fonctions de la 3me ou de la 4me catégorie seront établies au dernier degré à l'échelon du District, de la Direction (Gouvernement Général) ou de la Direction Provinciale,

le premier échelon étant constitué en Province par le chef direct (Administrateur de Territoire, Chef de Bureau ou agent de grade équivalent)

.../...

et dans les Services du Gouvernement Général par le Chef de Section.

Remarques : A/ Par "proposition de signalement", j'entends aussi bien la proposition d'appreciation synthétique de l'aptitude que la proposition d'appreciation synthétique du mérite.

Dans son arrêt N° 1975 du 21 novembre 1952 (affaire CORBISIER et crts c/ Congo Belge, Ministre des Colonies, la Section d'Administration du Conseil d'Etat fit remarquer que "les textes (du statut) ne précisent pas l'autorité qui est chargée d'établir la proposition d'avancement".....

Il convient de remédier à cette lacune. C'est notamment l'objet de la modification que je vous propose d'apporter à l'article 112 du statut (cfr. document annexe).

B/ Il importe d'organiser la procédure de signalement en tenant compte de la fonction exercée par l'agent plutôt que de la catégorie à laquelle il appartient du fait de son grade.

Cette solution, par ailleurs rigoureusement logique, nous est imposée notamment dans le cas du chef de bureau commissionné en qualité de Chef de service provincial.

b/ Examen d'ensemble des signalements et décision sur recours.

Règles : - Examen d'ensemble des bulletins de signalement et décision sur les recours introduits par les agents nommés ou commissionnés aux fonctions de la 1ère (Commissaire Provincial ou équivalent) ou de la 2ème catégorie - autorité compétente : le Gouverneur Général.

Je prévois cependant dans les projets de textes que je vous soumets, en annexe, la possibilité pour le Gouverneur Général de déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Secrétaire Général, sauf pour ce qui concerne le signalement des agents relevant de cette dernière autorité.

- Examen d'ensemble des bulletins de signalement et décision sur les recours introduits par les agents exerçant des fonctions de la 3me ou de la 4me catégorie : autorités compétentes : le Secrétaire Général, les Gouverneurs de Province, les Directeurs Généraux et l'Administrateur en Chef de la Sûreté, chacun en ce qui concerne le personnel sous ses ordres.

c/ Recours aux Comités du Personnel et au Comité Supérieur du Personnel.

Dans le cadre de la décentralisation, je vous propose de transférer aux Comités du Personnel, en ce qui concerne les agents qui exercent des fonctions de la 3me ou de la 4me catégorie, la compétence en matière de recours contre l'appreciation synthétique de l'aptitude.

D'autre part, à l'occasion du remaniement des textes qu'implique cette réforme, il conviendrait de prévoir explicitement que la compétence du Comité Supérieur du Personnel s'étend aux recours, tant en matière disciplinaire qu'en matière de signalement, introduits par les agents de la 1ère catégorie.

H.- RECONDUCTION DES SIGNALENTS.

En vue d'accélérer la procédure de signalement, je vous propose d'introduire dans le Statut des Agents de l'Administration d'Afrique une disposition semblable à celle qui a été insérée dans l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signalement et l'avancement des agents de l'Etat par l'arrêté royal du 26 novembre 1953.

Les contingences locales s'opposent cependant à l'usage des fiches individuelles sur lesquelles les supérieurs hiérarchiques, dans l'Administration métropolitaine, inscrivent au fur et à mesure qu'ils se produisent, les faits marquants susceptibles d'influer sur le signalement de leurs subordonnés.

Pour que ces fiches puissent jouer efficacement le rôle qui leur est assigné, il importe qu'elles soient établies contradictoirement, ce qui, en Afrique, étant donné les distances qui séparent dans nombre de cas les chefs de leurs subordonnés, serait de nature à alourdir considérablement la procédure de signalement.

Par contre, j'estime pour ma part que la procédure simplifiée de la reconduction doit être appliquée à l'ensemble des agents soumis au signalement et non limitée, comme c'est le cas dans les Administrations de l'Etat, aux échelons subalternes d'exécution.

III. PONDERATION DES SIGNALEMENTS.

Afin d'obtenir une répartition plus équitable des appréciations synthétiques, les Conseillers d'Organisation ont suggéré que le supérieur hiérarchique, qui intervient au dernier stade de l'établissement de la proposition de signalement, consulte les chefs du degré inférieur réunis en collège.

Cette suggestion a retenu toute mon attention et je me propose d'y donner suite dans toute la mesure du possible, compte tenu des contingences propres à l'Administration d'Afrique.

Je ne désire cependant pas donner à cette procédure le caractère de formalité substantielle. Aussi suis-je d'avis que les instructions concernant l'instauration de commissions consultatives de cotation doivent trouver leur place dans une circulaire plutôt que dans le statut.

Cette formule offre l'avantage d'une plus grande souplesse et par conséquent d'une meilleure adaptation aux situations et circonstances particulières.

X

Au début de la présente correspondance, je vous ai fait part, Monsieur le Ministre, de mon souhait de voir la réforme de la procédure de signalement réalisée dans le plus bref délai possible.

Je me permets d'insister sur ce point : je désire-rais vivement, en effet, être déchargé dès le prochain mouvement administratif de la tâche imposante que représente l'examen de plusieurs centaines de recours.

Je ne vous cacherai pas, Monsieur le Ministre, que lors du dernier signalement, je me suis demandé avec une certaine anxiété s'il était possible de porter un jugement équitable sur des milliers de cas, n'ayant pour toute base d'appréciation que des bulletins rédigés parfois de façon

... /

laconique. J'ajouterai que le Vice-Gouverneur Général et le Secrétaire Général m'ont fait part de la même impression. Le volume devient tel qu'il rend l'intervention unique impossible.

D'autre part, j'envisage de réformer la procédure de signalancement des agents auxiliaires de l'Administration d'Afrique dans le sens des propositions que je vous ai soumises plus haut.

Or, pour des motifs d'ordre psychologique, j'estime devoir subordonner la réalisation de cette dernière réforme à l'adoption de la première : les membres du personnel auxiliaire appartenant aux catégories inférieures ne comprendraient pas que la possibilité d'adresser leur recours au Secrétaire Général leur soit enlevée alors que l'ensemble du personnel européen continuerait à disposer d'un recours auprès du Gouverneur Général.

En conclusion, je vous demanderai, Monsieur le Ministre, de vouloir bien mettre tout en œuvre, y compris la procédure d'urgence destinée à éviter les délais que comporte la consultation du Conseil d'Etat, de manière à ce que la réforme de la procédure de signalancement des Agents de l'Administration d'Afrique soit réalisée avant le début de juin prochain (époque à laquelle le mouvement de signalancement est entamé à l'échelon inférieur).

Dans toute la mesure du possible, il me serait agréable de connaître avant cette époque votre décision de principe, de manière à ce que je puisse, le cas échéant, faire procéder à l'élaboration des instructions que comporte la mise en route de la nouvelle procédure.

X
X

Le Comité Central de l'AFAC consulté sur le projet dont traite la présente correspondance s'y est rallié sans réserve.—

Le Gouverneur Général,
(sc) L.PETILLON

Pour copie certifiée conforme :
Le Chef de Bureau,
Ph. de FAYS.

PH de FAYS

Note sur les modifications au statut
 qu'implique la réforme en matière de signalement

- Article 110. " Le signalement est obligatoire pour tout agent des 4e, 3e et 2e catégories ainsi que pour tout agent revêtu du grade inférieur de la 1ère catégorie.

" Il a pour but d'éclairer l'Administration sur la valeur de l'agent, ses aptitudes et sa manière de servir.

" Il constitue la base essentielle de la détermination des titres de l'agent à l'avancement."

- Article 111. " Il est tenu pour chaque agent un dossier où sont reunis les signalements attribués antérieurement et tous les documents de nature à servir d'éléments d'appréciation; il ne peut toutefois y figurer d'autres pièces que celles concernant l'exercice de la fonction ou la vie privée dans ses rapports avec la fonction.

" Il ne peut être tenu compte dans le signalement de l'agent, de correspondances, rapport ou constatations dont l'intéressé n'ait eu connaissance.

Commentaires :

Les modifications apportées à ces deux textes consistent en ordre principal dans le remplacement du mot "notes" par celui de "signalement".

- Article 112. " Le signalement est établi annuellement.

" A cette occasion, le supérieur hiérarchique compétent propose l'appréciation du mérite et la mention relative à l'avancement de grade qu'il estime devoir être attribuées à l'agent.

" L'appréciation du mérite est synthétisée par une des mentions suivantes : "Elite", "Très Bon", "Bon", "Assez Bon", "Médiocre".

" Les mentions relatives à l'avancement de grade sont "Grand choix", "Choix", "Promaturé", "Néant".

" Lorsque l'appréciation synthétique du mérite est autre que "Très Bon" ou "Bon", elle doit être motivée.

" Le rapport accompagnant l'appréciation "Médiocre" doit contenir un avis sur l'opportunité de faire paraître l'agent ne donnant pas satisfaction devant une commission d'inaptitude."

Commentaires :

I.- Actuellement, le statut ne détermine pas la périodicité de l'établissement du signalement. L'article 110 se borne à stipuler que "tout agent ... doit faire l'objet régulier de notes."

II. Dans l'état actuel des textes, le signalement est établi au premier degré par le supérieur hiérarchique immédiat. En vue d'accélérer la procédure, le nombre d'échelons intervenant dans l'élaboration du signalement sera réduit à deux, au maximum. En application de ce principe, le premier échelon de proposition sera constitué, dans les Services du Gouvernement Général, par le Chef de Section, en ce qui concerne le signalement des agents exerçant des fonctions de la 3^e ou de la 4^e catégorie. Les chefs de bureau n'interviennent qu'à défaut de l'échelon "Section".

Le statut ne doit cependant pas régler ces détails : la formule la plus souple consiste à remplacer les mots "supérieur hiérarchique immédiat" par "supérieur hiérarchique compétent" et de confier au Gouverneur Général le soin de désigner celui-ci (ce sera l'objet du 3^e alinéa de l'article 115.)

III. Il convient de préciser - ce que ne fait pas le statut dans son état présent - les autorités compétentes pour formuler la proposition d'avancement de grade et de déterminer limitativement les mentions susceptibles d'être utilisées à cette occasion.

- Article 112 bis"

Les bulletins de signalement sont transmis au Gouverneur Général par la voie hiérarchique, en autant d'exemplaires que de besoin.

Les bulletins des agents nommés ou commissionnés à un emploi de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie sont revus et visés par le Secrétaire Général, le Gouverneur de Province, le Directeur Général ou l'Administrateur en Chef de la Sûreté, selon qu'il échet.

Les bulletins des agents autres que ceux cités au précédent alinéa sont revus et visés par le Secrétaire Provincial, le Commissaire de District, le Directeur Chef de Service, l'Administrateur de la Sûreté ou le fonctionnaire Chef du Service Provincial."

Commentaires :

I.- Tandis que l'article 112 envisage la procédure à son 1^{er} stade, l'article 112 bis désigne les autorités compétentes pour formuler la proposition de signalement au dernier degré.

II. Il n'est pas fait mention des autorités de la Force Publique, des dispositions particulières étant en voie d'élaboration en ce qui concerne le signalement et l'avancement de grade et de traitement du personnel de ce service.

- Article 113

" Chacune en ce qui concerne les agents sous ses ordres, les autorités compétentes en vertu de l'article 112 bis pour procéder à la révision des bulletins et formuler la proposition de signallement au dernier degré, transmettent à l'agent une copie de son bulletin.

" L'agent est également avisé de toute modification apportée ultérieurement à l'appréciation du mérite ou à la mention relative à l'avancement de grade.

" Il lui est loisible d'introduire par la voie hiérarchique, dans les huit jours de la réception de la copie du bulletin de signallement ou de l'avis de modification de ce dernier, un recours motivé contre l'appréciation du mérite ou la mention relative à l'avancement de grade et de saisir conjointement le Comité du Personnel de sa réclamation.

" L'agent qui fait usage de cette seconde faculté en fait mention dans son recours."

Commentaires :

La modification essentielle apportée à ce texte consiste dans l'alignement de la procédure de recours contre la mention relative à l'avancement de grade, sur la procédure de recours contre l'appréciation du mérite.

Cette modification entraîne l'abrogation de l'article 129 du statut qui traite actuellement du recours contre l'absence de proposition d'avancement de grade.

- Article 113 bis

Le Gouverneur Général attribue définitivement le signallement aux agents nommés au commissionnés à un emploi de la 1ère ou de la 2ème catégorie ainsi qu'aux agents des 3e et 4e catégories relevant directement de l'une des autorités désignées à l'article 112 bis, alinéa 2 et statue sur les recours introduits par ces agents conformément à l'article 113.

Il peut déloguer tout ou partie de ces pouvoirs au Secrétaire Général sauf pour ce qui concerne le signallement des agents relevant de cette autorité.

Le Secrétaire Général, les Gouverneurs de Province, les Directeurs Généraux et l'Administrateur en Chef de la Sûreté attribuent définitivement le signallement aux agents sous leurs ordres autres que ceux cités au 1er alinéa et statuent sur les recours introduits par ceux-ci conformément à l'article 113."

Pas de commentaires.

- Article 114

Si l'agent est resté titulaire du même grade et est demeuré dans les mêmes fonctions du même cadre depuis l'attribution du dernier signallement et si, depuis lors, aucun fait marquant susceptible de justifier la proposition d'un nouveau signallement n'est intervenu, la reconduction du signallement peut être proposée par le supérieur hiérarchique compétent.

" Si elles le jugent opportun, les
" autorités hiérarchiques qui intervienent dans
" l'attribution du signalement peuvent prescrire
" l'établissement d'un nouveau bulletin.

" Les reconductions de signalement sont
" soumises à la même procédure que l'établisse-
" ment de nouveaux signalements."

Commentaires :

I.- Ces dispositions sont calquées sur celles
qui forment les 5 et 6 de l'article 3 de
l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signale-
ment; et l'avancement des agents de l'Etat
tel qu'ils résultent de l'arrêté royal du
26 novembre 1953.

II. Il n'est cependant pas fait allusion aux
fiches individuelles en usage dans les
administrations métropolitaines, car l'éta-
blissement de ces fiches, d'une manière
contradictoire, ne pourra it se faire, dans la
Célonie, que suivant une procédure par trop
lente vu les distances (inscription à la fiche,
notification à l'agent, accusé de réception
ou procès verbal de notification...).

III. Par contre, la procédure simplifiée de la
reconduction est applicable à tous les agents
sousmis au signalement et non seulement aux
agents des catégories inférieures.

- article 115 " Le Gouverneur Général règle l'application
des dispositions du présent titre.

" Il détermine notamment la forme et les
critères suivant lesquels devront être établis
les bulletins de signalement ainsi que la
forme des fiches de reconduction.

" Il désigne les supérieurs hiérarchiques
compétents pour formuler la proposition de signa-
lement ou de reconduction au premier degré,
conformément aux articles 112 et 114."

Pas de commentaires.

- Article 126 bis
alinéa 2" Cette liste n'est arrêtée définitivement
qu'après l'avis des Comités du Personnel
compétents, sur les recours introduits sur
base de l'article 113.

Commentaires :

Suppression de la référence à l'article
129 lequel doit être abrogé ainsi qu'il a été
exposé à propos de l'article 113.

- Article 129 Cet article serait abrogé. Les raisons
en ont été indiquées dans les commentaires
relatifs à l'article 113.

- Article 157
alinéa 3 Cette disposition serait abrogée.
Les raisons en seront indiquées infra, dans les
commentaires relatifs à l'article 159.

- Article 159

Les Comités du Personnel ont pour mission de donner un avis motivé sur :

- 1) les recours introduits par les agents des 3e et 4e catégories à charge desquels une peine disciplinaire, autre que la réprimande ou le blâme, est définitivement proposée;
- 2) les recours introduits par les agents des 3e et 4e catégories contre l'appréciation du mérite ou la mention relative à l'avancement de grade proposée à leur sujet ou contre l'avis de modification de cette proposition.

Commentaires :

I.- Suppression des mots "avant toute décision de l'autorité compétente" : ces mots ne peuvent plus figurer dans le texte puisque les agents disposent d'un recours non seulement contre la proposition de signalement formulée au dernier degré mais également contre la décision de modification de cette proposition, prise par l'autorité compétente pour attribuer le signalement.

II. Dans le cadre de la décentralisation, la compétence en matière de recours contre la mention relative à l'avancement de grade en ce qui concerne les agents des 3e et 4e catégories est transférée aux Comités du Personnel, ce qui justifie l'abrogation de la disposition formant l'article 157 alinéa 3 dont question supra.

- Article 160 "

" pour mission de donner un avis motivé :

- " 1) sur les propositions de promotions émanant du Gouverneur Général à tous grades autres que ceux de la 1ère catégorie;
- " 2) sur les recours introduits par les agents des 1ère et 2ème catégories contre les propositions de sanctions disciplinaires, autres que la réprimande et le blâme, dont ils feraient l'objet;
- " 3) sur les recours introduits par les agents des 1ère et 2ème catégories contre l'appréciation du mérite ou la mention relative à l'avancement de grade proposée à leur sujet ou contre l'avis de modification de cette proposition;
- " 4) sur les recours introduits par des stagiaires ayant reçu le préavis qu'ils ne seraient pas admis à titre définitif."

Commentaires :

Les seules modifications apportées à cet article concernent le retrait au Comité Supérieur du Personnel de la compétence en matière de recours contre la mention relative à l'avancement de grade en ce qui concerne les agents des 3e et 4e catégories.

Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire et des Agents de la Police Judiciaire des Parquets.

- Article 3 bis " Les autorités compétentes pour " formuler la préposition de signalément au " dernier degré sont :
- " 1) à l'égard des agents nommés ou commissionnés à un emploi de la 2^{me} catégorie : au Ruanda-Urundi, le Vice-Gouverneur Général; au Congo Belge, les Présidents des Cours d'appel et les Procureurs Généraux, chacun en ce qui concerne les agents mis à sa disposition;
- " 2) à l'égard des agents autres que ceux visés sub 1) : le Président du Tribunal d'appel d'Usumbura, les Juges-Présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance et les Procureurs du Roi titulaires, chacun en ce qui concerne les agents mis à sa disposition."
- Article 3 ter " Le Gouverneur Général attribue définitivement le signalément aux agents nommés ou commissionnés à un emploi de la 2^{me} catégorie ainsi qu'aux agents des 3^e et 4^{me} catégories relevant directement de l'une des autorités désignées au 1) de l'article 3 bis et statue sur les recours introduits par ces agents conformément à l'article 113 du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique."
- " Le Vice-Gouverneur Général au Ruanda-Urundi, les Présidents des Cours d'appel et les Procureurs Généraux au Congo Belge, attribuent définitivement le signalément aux agents sous leurs ordres autres que ceux cités au 1^{er} alinéa et statuent sur les recours introduits par ceux-ci conformément à l'article 113 du Statut des Agents de l'Administration d'Afrique."

Commentaires :

Ces deux dispositions visent à étendre la décentralisation aux services des greffes et parquets.-

N/J.-

CONGO BELGE
 1re DIRECTION GENERALE
 2me DIRECTION

Tableau donnant le schéma de la procédure de signalement

Règles générales

<u>I Fonctions</u>	<u>II Service</u>	<u>III 1er degré</u>	<u>IV 2me degré</u>	<u>V Attribution signalt. définitif. Décision sur recours.</u>
a) 1 ^e et 2 ^e cat. Territorial	C.d.D. (signal de son assistant)	Progou		G.G.
" Provinciaux	-	Progou		G.G.
" Secréts. Général Directeur		S.G.		G.G.
"	(signal de ses chefs de Sect.)			
" Directions Générales	Directeur (signal de ses chefs de Sect.)	D.G.		G.G.
		x	x	
b) 3 ^e et 4 ^e cat. Territorial	A.T.	C.d.D.	Progou	
" Provinciaux	Chef Bureau ou équivalent	Directeur Provincial	Progou	
" Secrétariats Provinciaux	Chef Bureau	Prosec	Progou	
" Secréts. Général	Chef de Sect. (à défaut: Chef de Bureau)	Directeur		S.G.
" Directions Générales	Chef de Sect. (à défaut: Chef de Bureau)	Directeur		D.G.
" Sûreté	Chef Bureau ou équivalent	Administrateur Sûreté	Administrateur Chef Sûreté	
" Ecoles Officielles	Préfet ou Direct. Cours d'Appel École primaire.	Directeur Prov. (Ens.)	Progou	
	x	x	x	
c) Agents de l'O.J. et de la P.J.				
2 ^{me} cat.	Greffes (C.B) 1 ^{re} Inst. Léo D'Ville	Juge-Président	Présidappel	G.G.
"	Greffes (C.B) Cours d'Appel	-	Présidappel	G.G.
"	Parquets (C.B)	-	Procural	G.G.
			.../...	

3e et 4e cat. Greffes(C.B) Greffier
Cour Appel Juge-Président Présidappel
ou Trib.Ie Inst. ou ou
ou Chef parquet Proroi ou
local Procural

" Greffes(R.U) Greffier Tribappel Prétribappel
ou Trib.Ie Inst. ou } V.G.G.
ou Chef parquet Proroi }
local

" Parquets(C.B) Secrétaire du P.G.)
ou de Parquet du Proroi Proroi Procural
ou Chef du Parquet local)

" Parquets(R.U) Secrétaire du parquet)
du Proroi ou Chef du } Proroi V.G.G.
Parquet local

B/ Cas particuliers

Agents des 3me et 4me catégories qui relèvent directement de l'une des autorités citées sub A/ b) ci-dessus, dans la colonne V. (Secrétaires de Directions Générales notamment) :

1er et dernier degré

Attribution signalement définitif
Décision sur recours

Autorité citée dans
la colonne V.

Gouverneur Général.

Note concernant le projet de réforme de
 la procédure de signalement.

- Personnel visé : { - Agents de l'Administration d'Afrique;
 - Agents de l'Ordre Judiciaire;
 - Agents de la Police Judiciaire des
 Parquets;
 - Agents temporaires (européens).
- Objectifs de la réforme : - décentralisation;
 - accélération de la procédure.
- Moyens mis en œuvre :

I.- Elaboration de la proposition de signalement

Règle : Le nombre d'échelons hiérarchiques intervenant dans l'élaboration de la proposition de signalement sera ramené à deux, au maximum (cfr. tableau annexé).

Exemple : signalement de Mr. X., Administrateur Territorial Assistant.

1^{er} degré : l'Administrateur de Territoire.

2^{me} degré : le Commissaire de District.

II. Examen d'ensemble des signalements et décision sur recours

Règles : a/ examen d'ensemble des bulletins de signalement des agents nommés ou commissionnés aux fonctions de la 1^{re} ou de la 2^{ème} catégorie
 - autorité compétente : le Gouverneur Général.

Exemple : signalement de Mr. Y., Commissaire de District Assistant.

1^{er} degré : le C.d.D.)

2^{me} degré : le Progou } propositions

Attribution du signalement : le G.G.

Décision sur recours : le G.G.

b/ examen d'ensemble des bulletins de signalement des agents exerçant des fonctions de la 3^{me} ou de la 4^{me} catégorie.

- autorité compétente : selon le cas,
 le Secrétaire Général,
 le Gouverneur de Province,
 le Directeur Général,
 ou l'Administrateur en
 Chef de la Sécurité.

Exemple : signalement de Mr. X., Adm. Territ. Assistant.

1^{er} degré : l'Adm. de Terr.) proposition.

2^{me} degré : le C.d.D.)

Attribution du signalement : le Progou

Décision sur recours : le Progou

.../...

N.B. Il apparaît ainsi que rien n'est changé dans la procédure d'élaboration du signalement des agents nommés ou commissionnés à des fonctions de la 1ère ou de la 2ème catégorie.

Par contre, en ce qui concerne les agents qui exercent des fonctions de la 3me ou de la 4me catégorie :

- 1^o) le pouvoir de formuler la proposition de signalement au dernier degré est transféré
- du Secrétaire Général au Directeur du St. Gal
(aux C.d.D.)
 - du Gouverneur de Province (au Proser.
(aux Direct.Prov.)
 - du Directeur Général aux Directeurs Chefs de Service.
 - de l'Administrateur en Chef Sûreté à l'Adm. Sûreté.

Ce sont ces dernières autorités (C.d.D., Proser, Direct.Prov., Directeur du Secrétariat Général, Directeurs Chefs de Service) qui transmettront à l'agent son bulletin après y avoir formulé leur proposition.

- 2^o) le pouvoir de statuer sur recours et d'attribuer le signalement définitif est transféré
- du Gouverneur Général
(- au Secrétaire Général
(- aux Gouverneurs de Province
(- aux Directeurs Généraux
(- à l'Adm. en Chef Sûreté.)

III. Recours aux Comités du Personnel et au Comité Supérieur du Personnel.

- La réforme consistera dans le transfert du Comité Supérieur du Personnel aux Comités du Personnel, de la compétence en matière de recours contre la mention relative à l'avancement de grade, introduits par les agents des 3me et 4me catégories.

Exemple : signalement de Mr. x., Administrateur Terr.Assist.

- I - 1^e degré: Adm. de Terr. : appréciation: T.B. Av^t grade: néant.
II - 2^e degré: C.d.D. : idem. idem.
III - Le C.d.D. retransmet le bulletin à x par l'intermédiaire de l'Adm. de Territoire.
IV - Dans les huit jours de la remise du bulletin, x introduit un recours contre l'absence de proposition d'avancement de grade :
(- recours administratif - autorité compétente: Progou
(- recours C. Personnel - Comité compétent : C.Prov.)

Remarque : Le recours au Comité du Personnel contre la mention relative à l'avancement de grade devra (comme c'est le cas actuellement lorsqu'il s'agit d'un recours contre l'appréciation synthétique) être accompagné d'un recours administratif.

- Recours contre l'appréciation synthétique : statu quo.

IV. Reconduction des signalements

Une fiche de reconduction de signalement sera prévue. Elle ne comportera d'autre indication que :

- l'appréciation définitive du mouvement précédent;
- la mention relative à l'avancement de grade du mouvement précédent.

Elle pourra être utilisée en lieu et place d'un bulletin dans les conditions suivantes :

- si l'agent est demeuré dans les mêmes fonctions du même cadre depuis l'attribution du dernier signalement
- et - si, depuis lors, aucun fait marquant susceptible de justifier la proposition d'un nouveau signalement n'est intervenu.

Exemple : signalement de z, agent territorial principal

Signalement définitif 1954 - Bon - Néant.
z est resté dans les mêmes fonctions depuis l'établissement de ce signalement. Il n'est pas envisagé de le proposer - rien de spécial à signaler en ce qui le concerne :

- l'Administrateur de Territoire pourra proposer la reconduction de son signalement.

- N.B. 1) Les fiches de reconduction seront soumises à la même procédure que les bulletins de signalement (élaboration de la proposition - recours....)
- 2) Les autorités hiérarchiques qui interviennent dans l'attribution du signalement (dans le cas de z : le C.d.D. et le Progou) pourront prescrire l'établissement d'un nouveau signalement lorsqu'elles le jugeront opportun.
-